



Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-645
portant autorisation d'ouverture temporaire d'un
débit de boissons à l'Association des Anciens
Combattants de Courseulles/Mer à l'occasion
d'une Foire aux Greniers organisée au Parc de
l'Edit à Courseulles sur Mer, le **Dimanche 8**
Septembre 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, Maire-Adjoint,
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **M. Marcel PUDEPIECE, en sa qualité de Président de l'Association des Anciens Combattants de Courseulles/Mer**, à l'occasion d'une Foire aux Greniers qui se tiendra au Parc de l'Edit, route de Bernières, à Courseulles sur Mer, le **Dimanche 8 Septembre 2024**,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel PUDEPIECE, Président de l'Association des Anciens Combattants de Courseulles/Mer dont le siège est situé Résidence La Capitainerie, 12 Quai Ouest à COURSEULLES SUR MER (14470), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

► **Le DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024**, Parc de l'Edit, route de Bernières à COURSEULLES SUR MER, entre 6 H 00 et 19 H 00 dans le cadre d'une Foire aux Greniers.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de sucre d'origine

014-211401914-20240822-A2024-645-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2024

de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 22 AOÛT 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint
Christelle DOUIS



Signé le 22 AOÛT 2024

Publié le 22 AOÛT 2024

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire